

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° SPECIAL AOUT 2016

CINQUANTE HUITIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° SPECIAL TEXTES MINIER 2016

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES MINIER 2016

NUMERO SPECIAL / PRIX : 200.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com

AOUT 2016

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2016/008/AN DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).....05

LOI L/2016/022/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITES DE BEL-AIR DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.....05

DECRETS

DECRET D/2016/155/PRG/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE BOURSE DE DIAMANTS ET D'UNE UNITE D'AFFINAGE DE L'OR ET DE TRAITEMENT DES DECHETS AURIFERES A LA SOCIETE DIAMOND & GOLD BOURSE OF GUINEA GROUP S.A (DGBG GROUP S.A).....06

DECRET D/2016/160/PRG/SGG DU 09 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/008/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.....06-07

DECRET D/2016/161/PRG/SGG DU 10 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).....07

DECRET D/2016/163/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT RESTRUCTURATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.....07-13

DECRET D/2016/169/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES-ANAIM.....14

DECRET D/2016/232/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE BEL-AIR DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.....14

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRET N° AC 018 DU 12 JUILLET 2016.....14-18

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/214/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL.....18-19

ARRETE A/2016/215/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL.....19-20

ARRETE A/2016/217/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.....20-21

ARRETE A/2016/218/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KANTEX GUINEE SARLU.....21-22

ARRETE A/2016/219/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ORDIAMEX MINING SA.....22-23

ARRETE A/2016/220/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE BERMIC SARL.....23-24

ARRETE A/2016/536/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4755/MMG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2008, RENOUVELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....24-25

ARRETE A/2016/537/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/2787/MMEH/SGG DU 19 OCTOBRE 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A SOCIETE WEILY MINING SA.....25

ARRETE A/2016/538/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4036/MMG/SGG DU 30 OCTOBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE TINKISSO GOLD MINING SARL.....25-26

ARRETE A/2016/539/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/4745/MMG/SGG DU 29 OCTOBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MERCURI GUINEE.26 SARL.

ARRETE A/2016/540/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/6630/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MELKI.....27

ARRETE A/2016/541/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0576/MMG/SGG DU 27 FEVRIER 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDS.FIELDS.GUINEE.27 SARL.

ARRETE A/2016/542/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/2800/MMEH/SGG DU 20 OCTOBRE 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE.....28

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires , les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d’assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu’elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société XIN HONG- SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/1584/MMG/SGG DU 06 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS MINIERES INTEGRES (PARCA-GPI) ET SON COMITE DE PILOTAGE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret/D/2015/007/PRG/SGG du 14 Janvier 2015, portant mise en place d'un système de traitement accéléré et de suivi des dossiers des projets miniers intégrés ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie une Unité de Gestion du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités de l'Administration pour la Gestion des Projets Miniers Intégrés en abrégé "PARCA-GPI".

Chapitre II : Missions et Attributions

Article 2 : L'Unité de Gestion du P ARC A-GPI a pour mission principale de coordonner et d'assurer le suivi des actions de renforcement des capacités de l'administration en matière de gestion des projets intégrés miniers pour faciliter le

Chapitre III : Organisation et Fonctionnement

Article 3 : Pour accomplir sa mission, l'Unité de Gestion du PARCA-GPI dispose :

(i) d'une Coordination;

(ii) d'un Comité de Pilotage.

Article 4 : La Coordination

La Coordination est dirigée par un Coordonnateur recruté de manière compétitive par un cabinet indépendant.

Le Coordonnateur dirige, anime, impulse, contrôle et coordonne l'ensemble des activités de l'Unité de Gestion. Le Coordonnateur est particulièrement chargé:

- de préparer les plans de travail et budgets annuels ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Unité ;
- d'assurer la bonne exécution du projet.

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur-Adjoint recruté dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La structure de l'Unité de gestion du PARCA - GPI sera définie en accord avec la Banque Africaine de Développement (BAD).

Article 5: Le coût de fonctionnement de l'Unité de Gestion du PARCA-GPI est assuré par la BAD conformément aux procédures de cette dernière.

Article 6 : Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation de l'Unité de Gestion. Il est chargé d'approuver les plans de travail et budget du PARCA - GPI et de superviser l'exécution de ses activités.

Le Comité de Pilotage est composé des représentants des Départements Ministériels cibles du PARCA-GPI et de la chambre des mines de Guinée.

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie;

Rapporteur: Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion.

Membres:

- Un représentant du Ministère de l'Environnement, des eaux et des Forêts,
- Un représentant de la Direction Nationale des Douanes,
- Un représentant de la Direction Nationale des Impôts ;
- Un représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant de la Chambre des Mines de Guinée.
- Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie entérinera la nomination des membres du Comité de Pilotage, après leur désignation par leurs structures respectives.

Article 7: Le Comité de Pilotage peut recourir à la collaboration de toute autre personne ressource pouvant être utile au PARCA - GPI

Article 8: Le Comité de Pilotage tient deux réunions régulières par an et autant de réunions extraordinaires que son Président jugera utiles.

Article 9 : Les frais d'organisation des sessions du Comité de Pilotage sont assurés par le PARCA-GPI

Article 10 : La durée du mandat de l'Unité de Gestion du PARCA - GPI est identique à celle du Projet, soit une durée initiale de quatre (4) ans.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur du PARCA-GPI, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/543/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2008/3779 ET 3780/MMG/SGG DU 13 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA PROJET-SARL.....28

ARRETE A/2016/544/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2013/833 ET 834/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, RETABLISSANT LES DROITS SUR LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.....28-29

ARRETE A/2016/545/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/4515/MMG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA DEVELOPMENT MINERAL RESOURCES.....29

ARRETE A/2016/546/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/2483/MMG/SGG DU 10 MAI 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WEST FOR INVESTMENT AND TRADING.....29-30

ARRETE A/2016/547/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0837/MMEH/SGG DU 22 AVRIL 2009, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE BAT METALS MINES SARL.....30

ARRETE A/2016/548/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2009/1543 ET 1544/MMEH/SGG DU 02 JUILLET 2009, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE SOMIFAN .30-31

ARRETE A/2016/549/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2009/4310 ; 4311 ET 4312/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2009, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE SARL.....31

ARRETE A/2016/550/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/7324/MMG/SGG DU 18 DECEMBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOMIDRA.....31-32

ARRETE A/2016/551/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/3922/MMG/SGG DU 28 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE NEWMONT MINING CORPORATION.....32

ARRETE A/2016/552/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0665/PR/MMEH/SGG DU 17 MARS 2009, RENOUELLANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE JAPAN MINING COMPANY.....32-33

ARRETE A/2016/553/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2005/1762/MMG/SGG DU 06 MAI 2005, RENOUELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE DIAMAS.33 SARL.

ARRETE A/2016/554/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/3639/MMG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE...RESSOURCES-34

ARRETE A/2016/555/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2407/MMG/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE BASSAD GUINEE SA.....34

ARRETE A/2016/556/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/3354/MMG/SGG DU 11 JUILLET 2006, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DAUMINE SARL.....34-35

ARRETE A/2016/557/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2006/1286/ MMG/SGG RENOUELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE SOREM SARL.....35

ARRETE A/2016/558/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2010/562 /PR/MMEH/SGG TRANSFERANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUIORD SA.....35-36

ARRETE A/2016/559/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1689/MMG/SGG DU 29 JUILLET 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE METALOR GUINEE SARL.....36

ARRETE A/2016/560/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2007/036/MMG/SGG DU 1^{ER} JANVIER 2007, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MAKONA (SM) SARL...36-37

ARRETE A/2016/561/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/5280/MMG/SGG DU 19 OCTOBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MAKONA (SM) SARL.....37

ARRETE A/2016/562/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2005/6070/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2005, RECTIFIANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES DE LA SOCIETE RESSOURCE ORION GUINEE SARL.....37-38

ARRETE A/2016/563/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/261/MMG/SGG DU 08 FEVRIER 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.....38

ARRETE A/2016/564/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4310/MMG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2008, AUTORISANT LE TRANSFERT DES DROITS MINIERIS DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ALTI DEVELOPPEMENT GUINEE.....38-39

ARRETE A/2016/565/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2004/09575/MMG/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2004, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE DE GUINEE -SREMG.....39

ARRETE A/2016/566/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2004/7195 ET 7197/MMG/SGG DU 19 JUILLET 2004, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A L'ONG ACADAO GUINEE.....39-40

ARRETE A/2016/567/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/7286/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG) SARL.40

ARRETE A/2016/568/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A2008/4919 ET 4920/MMG/SGG DU 03 DECEMBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE WALIYA SALAM.....40-41

ARRETE A/2016/569/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1748/MMEH/SGG DU 02 AOUT 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MULTITEX AFRICA SA.....41

ARRETE A/2016/570/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/7290/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DELTA LOG.....41-42

ARRETE A/2016/571/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/5076/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KENAM SARL.....42

ARRETE A/2016/572/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/275/MMG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, RECTIFIANT L'ARRETE RENOUVELLANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE SA.....42-43

ARRETE A/2016/573/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2007/439/MMG/SGG DU 09 FEVRIER 2007, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE RAVENHOUSE TRADING CORPORATION OF GUINEA SARL43

ARRETE A/2016/574/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1418/MMG/SGG DU 11 JUIN 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AFRITECH INVESTMENTS SARL.43-44

ARRETE A/2016/575/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4921/MMG/SGG DU 03 DECEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINIERE WALIYA SALAM..44

ARRETE A/2016/586/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0842/MMEH/SGG DU 22 AVRIL 2009, RENOUVELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL.44-45

ARRETE A/2016/587/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/5037/MMG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, TRANSFERANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PHYNODDERIE LIMITED.....45

ARRETE A/2016/588/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2010/2401/MMG/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DE GENIE TECHNIQUE SARL.....45-46

ARRETE A/2016/589/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2409/MMG/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE ELODIE'S.....46

ARRETE A/2016/590/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/4469/MMG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCOMET.....46-47

ARRETE A/2016/591/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/6972/MMG/SGG DU 08 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GLOBAL METAL & GEM'S STONE.....47

ARRETE A/2016/592/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1691/PR/MMEH/SGG DU 29 JUILLET 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AEG GUINEE.....47-48

ARRETE A/2016/593/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2009/1584 ET 1585/MMEH/SGG DU 08 JUILLET 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SCAMUR.....48

ARRETE A/2016/594/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/3823/MMEH/SGG DU 15 DECEMBRE 2009, REEDITANT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE MERRE-TERRE 2 HOLDING.....48-49

ARRETE A/2016/595/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2007/588/MMG/SGG DU 28 MARS 2007, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A L'ETABLISSEMENT CHERIF DIALLO ET FILS.....49

ARRETE A/2016/596/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/7457/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE INTERNATIONAL TRADING & MINE49-50

ARRETE A/2016/1270/MMG/SGG DU 18 AVRIL 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1690/ MMEH/SGG DU 24 JUILLET 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AIGLE..D'OR.SARL.....50

ARRETE A/2016/1271/MMG/SGG DU 18 AVRIL 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0688/ MMEH/SGG DU 18 MARS 2009, RELATIF A L'OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GROUP MINERAL SERVICE SARL.....50-51

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **HONG YUAN SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/1412/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE XIN HONG- SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société XIN HONG- SARL en date du 22 Février 2016 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société XIN HONG- SARL, dont le Siège Social est établi à Conakry, Tel: +224620322385, +224 656311113; Un (01) permis de recherches minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie totale de 14 Km², dans la Préfecture Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Trois (3) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/032/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre global du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 58' 00"	09° 37' 41"
B	10° 58' 00"	09° 35' 41"
C	10° 56' 00"	09° 35' 41"
D	10° 56' 00"	09° 37' 41"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société XIN HONG- SARL. a l'obligation-'d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit : Cinq cents soixante mille six cents trente deux virgule huit (560.632,08) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société XIN HONG- SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisés.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **XIN HONG- SARL** devront être conduites pour l'Or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société XIN HONG- SARL, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires;

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration;

De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société XIN HONG- SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF- MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Deux cents quatre vingt (280) Dollars US dont :

- Cent quatre vingt seize (196) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 II 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre vingt quatre (84) Dollars US, payables en Fracs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cent quarante (140) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :
Le manquement par le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.
Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.
Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/1411/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE HONG YUAN - SARL.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société HONG YUAN - SARL en date du 22 Février 2016 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société HONG YUAN - SARL, dont le Siège Social est établi à Conakry, Tel : +224620322385, +224 656311113 ; Un (01) permis de recherches minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie totale de 19 Km², dans la Préfecture Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Trois (3) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/031/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre global du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 13' 25"	10° 19' 15"
B	11° 13' 25"	10° 17' 56"
C	11° 10' 00"	10° 17' 56"
D	11° 10' 00"	10° 21' 22"
E	11° 10' 29"	10° 21 22"
F	11° 10' 29"	10° 19' 15"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, a l'obligation d' exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit : Six cents dix mille neuf cents trente neuf virgule cinquante (610.939,50) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.
Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisés.
Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.
Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société HONG YUAN SARL, devront être conduites pour l'Or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.
Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.
Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, est soumis aux obligations suivantes :
De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires;
De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration;
De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).
Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société HONG YUAN SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.
Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :
Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Trois cents quatre vingt (380) Dollars US dont :
- Deux cents soixante six (266) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cent quatorze (114) Dollars US, payables en Fracs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cent quatre vingt dix (190) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

ARRETE A/2015/6528/MMG/SGG DU 17 DECEMBRE 2015, PORTANT RETRAIT DES ARRETES ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE SEMAFO GUINEE S.A.....51

ARRETE A/2015/6529/MMG/SGG DU 17 DECEMBRE 2015, PORTANT RETRAIT DES ARRETES ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SEMAFO GUINEE S.A.....52

ARRETE CONJOINT AC/2015/6699/MMG/SGG DU 28 DECEMBRE 2015, NOTIFIANT RESILIATION DE LA CONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.....52-53

ARRETE A/2016/933/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).....53

ARRETE A/2016/934/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).....54

ARRETE A/2016/935/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).....54-55

ARRETE A/2016/936/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).....55-56

ARRETE A/2016/1408/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA.....56-57

ARRETE A/2016/1409/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA.....58-59

ARRETE A/2016/1410/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE HONG YUAN - SARL.....59-60

ARRETE A/2016/1411/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE HONG YUAN - SARL.....60-61

ARRETE A/2016/1412/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE XIN HONG- SARL.....61-62

ARRETE A/2016/1584/MMG/SGG DU 06 JUIN 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ADMINISTRATION POUR LA GESTION DES PROJETS MINIERES INTEGRES (PARCA-GPI) ET SON COMITE DE PILOTAGE.....62
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 63

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LOI L/2016/008/AN DU 1^{ER} JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKI ALUMINI MANAGEMENT).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;
Après en avoir délibéré et adopte la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit :
Article 1er : Est autorisée la Ratification de l'annexe n°12 à la convention de concession minière pour la production de Bauxite et d'Alumine de Dian-Dian du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société United Company RUSAL - Trading House (anciennement dénommée Rousski Alumini Management).
Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/022/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITES DE BEL-AIR DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;
Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :
Article 1er : Est autorisée la ratification de la convention de base pour l'exploitation des gisements de bauxites de Bel-Air dans la Préfecture de Boffa.
Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA Honorable Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2016/155/PRG/SGG DU 26 MAI 2016, PORTANT L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE BOURSE DE DIAMANTS ET D'UNE UNITE D'AFFINAGE DE L'OR ET DE TRAITEMENT DES DECHETS AURIFERES A LA SOCIETE DIAMOND & GOLD BOURSE OF GUINEA GROUP S.A (DGBG GROUP S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant Création et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

VU le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société DGBG Group S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 100 000 000 GNF dont le siège est à la Cité Plaza Diamond, Quartier Kipé, Commune de Ratoma, B.P : 2416-Conakry- République de Guinée, immatriculée au registre des activités économiques sous le numéro N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/065.598/2015 en date du 09/06/2015 et N° ENTREPRISE/RCCM/GC/6KAL/059.920A/20015 en date du 09/06/2015, l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'affinage d'or et de traiter des déchets aurifères ainsi que de mettre en place et d'exploiter une bourse de diamants en République de Guinée.

Article 2 : Il est autorisé d'exercer l'activité d'analyse, de contrôle de qualité et de poinçonnage des métaux précieux et bijoux acquis ou collectés par la Société DGBG avec label Guinée ainsi que la mise en place et de l'exploitation d'une bourse de diamants, dans les conditions définies dans la Convention.

Article 3: Dans ce cadre et aux fins de la réalisation de son projet social, la Société DGBG S.A peut affiner l'or et traiter les déchets aurifères provenant de l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle en République de Guinée, ainsi que de mettre en place et exploiter une bourse de diamants.

Article 4: La Société DGBG Group S.A peut négocier, commercialiser, poinçonner avec label Guinée, les métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société DGBG Group S.A a l'obligation d'affiner l'or et de traiter le diamant en Guinée conformément aux normes internationales de qualité et de transparence de la London Bullion Market Association (L.B.M.A) Good Delivery, de la Fédération Internationale des Bourses de Diamants (W.F.D.B) ainsi que du Processus de Kimberley.

Article 6 : La Société DGBG Group S.A est tenue de fournir un rapport d'activité trimestrielle au Ministère des Mines et de la Géologie, à la Banque Centrale de la République de Guinée et à la Direction Générale des Douanes portant sur la quantité et la qualité d'or affiné et de diamants commercialisés dans ses installations et ce, par unité de production aurifère et diamantifère.

Article 7: La Société DGBG Group S.A est tenue d'assurer, conformément à la législation en vigueur en République de Guinée et aux normes internationales, la protection de l'environnement contre les risques de pollution liée à l'exercice de son activité.

Article 8: La Société DGBG Group S.A a l'obligation d'employer, à compétence égale, les nationaux Guinéens en priorité. Toutefois, elle est autorisée à utiliser la main d'œuvre étrangère requise pour l'exploitation de son usine et est soumise à l'obligation de formation professionnelle du personnel guinéen et de la guinéisation des Cadres de Direction conformément à la législation en vigueur.

Article 9: La Société DGBG Group S.A et les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à condition qu'elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison équivalents.

Article 10 : Le régime fiscal et douanier applicable à la Société DGBG Group S.A dans la phase de développement de son unité industrielle et dans la phase de son exploitation, est celui défini par sa Convention de Base conclue avec la République de Guinée

Article 11: La présente autorisation est soumise, pendant la période de sa validité, aux dispositions de la Convention de Base en ce qui est des engagements souscrits par la Société DGBG Group S.A pour la réalisation de son entreprise.

Article 12: La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable. Toutefois, elle pourra faire l'objet de retrait, en cas de manquement de la société aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Base et du présent Décret.

Article 13: Le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère Délégué au Budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/160/PRG/SGG DU 09 JUIN 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/008/AN DU 1^{ER} JUIN 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/008/AN du 1^{er} Juin 2016, portant autorisation de ratification de l'Annexe n°12 à la Convention de Concession Minière pour la production de Bauxite et d'Alumine de DIAN-DIAN du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société United Company RUSAL - Trading House (anciennement dénommée Rousski Alumini Management).

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

Le manquement par le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/1410/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE HONG YUAN - SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société HONG YUAN - SARL en date du 22 Février 2016 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société HONG YUAN - SARL, dont le Siège Social est établi à Conakry, Tel : +224620322385, +224 656311113 ; Un (01) permis de recherches minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie totale de 34 Km², dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Trois (3) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/030/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre global du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 42' 30"	09° 38' 45"
B	10° 42' 30"	09° 33' 39"
C	10° 40' 53"	09° 34' 33"
D	10° 40' 22"	09° 35' 06"
E	10° 40' 07"	09° 35' 55"
F	10° 40' 21"	09° 38' 45"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit : Six cents dix mille neuf cents trente neuf virgule cinquante (610.939,50) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisés.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société HONG YUAN SARL, devront être conduites pour l'Or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société HONG YUAN SARL, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires;

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration;

De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9: Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société HONG YUAN SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cents (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Six cents quatre vingt (680) Dollars US dont :

- Quatre cents soixante seize (476) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cents quatre (204) Dollars US, payables en Fracs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total :

Trois cents quarante (340) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la

ARRETE A/2016/1409/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu la Demande de permis de recherches minières formulée par la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. en date du 25 Avril 2016.
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. dont le siège Social est provisoirement fixé en l'Office notarial de Maître YANSANE Fatoumata Y. SOUMAH, sis à Manquepas, Rue KA 017, BP: 2415, Commune de Kaloum, Conakry, Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 75 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/ 029/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 OOOième de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 15' 15"	08° 42' 38"
B	11° 15' 15"	08° 40' 26"
C	11° 18' 27"	08° 40' 26"
D	11° 18' 27"	08° 38' 00"
E	11° 15' 00"	08° 38 00"
F	11° 15' 00"	08° 38' 15"
G	11° 12' 00"	08° 38' 15"
H	11° 12' 00"	08° 42' 38"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Sept cent soixante quinze mille (775 000) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.
Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille cinq cent (1 500) Dollars US dont :

- Mille cinquante (1 050) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Quatre cent cinquante (450) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficiiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent cinquante (750) Dollars US, payables en Francs Guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances / Ministère du Budget.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/161/PRG/SGG DU 10 JUIN 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ANNEXE N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE POUR LA PRODUCTION DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN-DIAN DU 21 JUILLET 2001 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE UNITED COMPANY RUSAL-TRADING HOUSE (ANCIENNEMENT DENOMMEE ROUSSKIALUMINI MANAGEMENT).
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2016/008/AN du 1er Juin 2016, autorisant la Ratification;
Vu le Décret D/2016/160/PRG/SGG du 09 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/008/An du 1er Juin 2016.

DECRETE:

Article 1er : Est ratifiée l'Annexe n°12 à la Convention de Concession Minière pour la production de Bauxite et Alumine de DIAN-DIAN du 21 Juillet 2001 entre la République de Guinée et la Société United Company RUSAL-Trading House (anciennement dénommée Rousski Alumini Management).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/163/PRG/SGG DU 13 JUIN 2016, PORTANT RESTRUCTURATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM) ET ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA);
Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant Création et Gestion du Patrimoine Minier;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;
Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publiques;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

FORME

Article 1er: Conformément aux dispositions de la Loi 022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance des Sociétés et Etablissements publics, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) est restructurée et transformée en société anonyme unipersonnelle.

PERSONNALITE MORALE

Article 2: L'ANAIM jouira de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion à compter de la publication du présent Décret.

L'ANAIM sera immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), prévu par les dispositions des articles 959 et 960 du Code des Activités Economiques, sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme OHADA.
L'ANAIM est un établissement public régi par le droit des sociétés commerciales du Traité OHADA et les règles spécifiques le concernant. Elle est administrée conformément aux dispositions des présents statuts, dans le respect des règles générales applicables aux sociétés anonymes, notamment les actes uniformes du Traité OHADA et de la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3: L'établissement public est dénommé l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières, en abrégé «ANAIM ». Tous les actes et documents émanant de l'ANAIM doivent mentionner la dénomination de société anonyme (S.A.), le numéro d'immatriculation fiscale ainsi que le numéro d'enregistrement au RCCM.

MISSIONS

Article 4 : L'ANAIM a pour missions :

1. La conception, l'étude, le financement, la construction de toutes infrastructures minières en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales;
2. Ces infrastructures peuvent être mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions convenus d'un commun accord. Ainsi, l'ANAIM peut charger tout opérateur compétent agréé par son Conseil d'Administration, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine;
3. L'ANAIM peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission;
4. L'ANAIM, à la demande des sociétés minières, peut réaliser dans les limites de son objet social, des prestations en faveur de ces dernières à des termes et conditions à convenir entre les parties.

Article 5: L'ANAIM, en rapport avec les services ou organismes compétents de l'État, est plus spécifiquement chargée :

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension des infrastructures minières concernées ;
- D'assurer en rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords et la réalisation des investissements ;
- D'assurer le contrôle de l'exécution des conventions de concession, ou d'affermage, des contrats et accords ainsi que des conventions de cession de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part et les bailleurs de fonds d'autre part ;
- De réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toutes les études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tout acte de gestion ou d'administration y afférent.

SIEGE SOCIAL

Article 6 : Le siège de l'ANAIM est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, des Succursales ou Agences peuvent être créés partout où la Direction Générale le juge convenable et/ou nécessaire, après approbation du Conseil d'Administration (C.A.).

TUTELLE

Article 7 : L'ANAIM est placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, à travers le contrôle de l'exécution du contrat d'objectifs résultant du plan d'action de l'ANAIM.

A ce titre, le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de :

- définir les missions et les objectifs généraux de l'ANAIM ;
- participer à l'élaboration de son contrat programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution de son contrat programme ;
- s'assurer que le développement de l'ANAIM s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'ANAIM et, vérifier leur cohérence avec le contrat programme ;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'organisme public dont il assure la tutelle et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés de l'ANAIM.

L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 8 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs de l'Etat aux Conseils d'Administration de l'ANAIM. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat doivent rechercher un développement satisfaisant des missions de l'ANAIM, en cohérence avec les objectifs de politique publique définis pour le secteur concerné, tout en veillant à minimiser les coûts et risques financiers pour l'Etat et à protéger ses intérêts patrimoniaux. Ils ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis-à-vis de l'ANAIM que vis-à-vis du Ministre des Mines et de la

Article 9 : Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par le Ministre des Mines et de la Géologie. Ils portent la parole de l'Etat, et ne s'expriment pas à titre personnel.

Article10 : L'ANAIM transmet au Ministre des Mines et de la Géologie et, le cas échéant, à ses autres actionnaires les documents qui seront examinés au Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant la tenue de ce dernier. Il lui transmet, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financiers, et répond à ses demandes.

Le budget, les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés sont systématiquement transmis au Ministre des Mines et de la Géologie, dans un format qui soit comparable d'une année sur l'autre.

Les comptes de l'ANAIM sont approuvés par le Ministre des Mines et de la Géologie sur proposition du Conseil d'Administration, après certification par le Commissaire aux Comptes.

Article 11 : Les prix et tarifs des biens et services fournis par l'ANAIM sont soumis à l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie, sur proposition de son Conseil d'Administration.

L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des Finances.

Le Ministre des Mines et de la Géologie ne peut donner son accord à ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement.

Toutefois des considérations économiques et sociales peuvent conduire à fixer des prix et tarifs ne couvrant pas totalement les coûts de production. Dans ce cas, l'approbation du Ministre des Mines et de la Géologie sera subordonnée à :

- l'évaluation précise et chiffrée des pertes d'exploitations imputables à ces insuffisances de prix et tarifs ;
- l'évaluation des conséquences de ces pertes sur la viabilité de l'ANAIM ;
- la justification économique et sociale de tels prix et tarifs ;
- l'inscription, le cas échéant, au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice.

Toute fourniture de biens et services de l'ANAIM à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'utilisateur. Ces factures doivent être réglées par l'Etat dans 90 jours.

Article 12 : Toute proposition de fusion, de transformation, de scission ou de dissolution de l'établissement est présentée au Gouvernement par le Ministre des Mines et de la Géologie, sur rapport du Conseil d'Administration.

Il en est de même des propositions relatives aux dotations de l'organisme en subvention par l'Etat, des propositions d'endettement auprès des tiers pour la construction, l'entretien, la réhabilitation, le renouvellement et le développement des infrastructures minières et sociales et de tous équipements.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. dont le siège Social est provisoirement fixé en l'Office notarial de Maître YANSANE Fatoumata Y. SOUMAH, sis à Manquepas, Rue KA 017, BP: 2415, Commune de Kaloum, Conakry, Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 107 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/ 2016/ 0 2 8/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ième de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 30' 00"	09° 42' 00"
B	10° 30' 00"	09° 38' 45"
C	10° 24' 10"	09° 38' 45"
D	10° 24' 10"	09° 38' 00"
E	11° 21' 00"	09° 38' 00"
F	10° 21' 00"	09° 42' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit: Sept cent soixante dix mille (770 000) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Deux mille cent quarante (2 140) Dollars US dont :

- Mille quatre cent quatre vingt dix huit (1 498) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Six cent quarante deux (642) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'investissement Minières à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Mille soixante dix (1 070) Dollars US, payables en Francs Guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances / Ministère du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), dont le siège Social est établi à Almamyah, Commune de Kaloum - Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 631 23 33 36, / (+224) 628 75 50 99 Email: infos@soguipami-gn.com. enregistrée, au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/037.480A/2011, pour des fins promotionnelles Un (1) Permis de Recherches Minières pour la Bauxite, couvrant une superficie de 484 Km² dans la Préfecture de Télémélé.

Article 2 : Les Permis accordés sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/026/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément'au plan 1/200 000 de la feuille Télémélé et Koumbia (NC-28-XVII) et (NC-28-XXIII) le périmètre du permis ainsi mis à la disposition de la SOGUIPAMI est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

SITE SANTOU (484 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 10' 00"	13° 40' 00"
B	11° 10' 00"	13° 31' 22"
C	11° 06' 00"	13° 31' 22"
D	11° 06' 00"	13° 34' 47"
E	11° 50' 00"	13° 34' 47"
F	10° 50' 00"	13° 45' 00"
G	10° 55' 00"	13° 45' 00"
H	10° 55' 00"	13° 40' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), a l'obligation de promouvoir et de faciliter l'accès auxdits permis, conformément à la réglementation minière en vigueur.

En application du Décret D/2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, la SOGUIPAMI est chargée de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant la mise en valeur des présents permis.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution du budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin de négociation avec un investisseur et développeur des présents permis. Le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 7 : L'accord de partenariat entre la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA) et un Investisseur doit tenir compte des obligations visées à l'article 81 du code minier

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par4çs travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF- MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au futur développeur des titres miniers sous couverts, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Télémélé sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2016

ARRETE A/2016/1408/MMG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches minières formulée par la Société GENTA GUINEA RESOURCES SA. en date du 25Avril 2016.

PATRIMOINE DE L'ANAIM

Article13 : Les ressources de l'ANAIM sont constituées :

1) des dotations en nature ;

2) des dotations en avoirs numéraires ; et

3) des obligations propres et celles des entreprises transférées.

Dotations en nature

Article 14 : L'Etat affecte en pleine propriété à l'ANAIM des droits mobiliers et immobiliers, des biens matériels et immatériels de l'ex-OFAB, de l'ex-Société nationale des infrastructures minières (SNIM), du patrimoine de l'ex-ACG-FRIGUIA, de l'ex-Société des bauxites de Kindia (SBK), de l'ex-AREDOR FMC (AREDOR-GUINEE S.A) de Gbènko et de la Société HYMEX.

D'autres dotations peuvent être affectées à l'ANAIM par l'Etat ou être acquises par elle à partir de ses ressources propres.

Dotations en avoirs

Article 15 : Les dotations en avoirs de l'ANAIM comprennent :

> les subventions de l'Etat, des collectivités et organismes publics ou privés ;

> les produits des loyers, redevances, des droits et taxes perçus sur l'utilisation des infrastructures minières et des équipements visés par l'objet social (ports, chemin de fer, infrastructures sociales) ;

> le produit des cessions, participations et placements.

D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les Lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Article 16 : Les biens immeubles du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, reçus en dotation ne peuvent être saisis.

Les meubles et autres produits acquis par l'ANAIM peuvent faire l'objet de saisies par voie d'exécution forcée, prévue par le Code de procédure civile.

PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Article 17 : Pour la protection des biens du domaine public de l'Etat affectés à l'ANAIM conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial, l'ANAIM bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnue aux établissements publics.

Celles-ci reconnaissent le droit d'intervenir dans la fixation des loyers et droits d'usage des infrastructures et équipements, ainsi que dans la mise en œuvre d'une politique nationale de développement de ces infrastructures et équipements, en application des choix économiques du Gouvernement en la matière.

DU CONTRAT PROGRAMME

Article 18 : Les orientations stratégiques à moyen terme de l'ANAIM sont fixées dans un contrat programme.

Couvrant une période de trois (3) à cinq (5) ans, ce contrat programme fixe :

- les objectifs de développement du service public ou de l'activité économique ;

- l'évolution des comptes prévisionnels ;

- les relations financières entre l'Etat et l'ANAIM ;

- La détermination du prix des biens et services fournis par l'ANAIM sur la période ;

- des indicateurs de performance dans le domaine de la qualité du service ou développement économique et la gestion de l'ANAIM.

Ce contrat ne peut pas prévoir des compensations de dette entre l'Etat et l'ANAIM, ni d'exonérations fiscales pour l'ANAIM

Article 19 : Ce contrat est préparé et négocié entre l'ANAIM et le Ministère des Mines et de la Géologie dans des conditions fixées par le Ministre en charge des Finances. Le Directeur Général de l'ANAIM propose un projet de contrat programme au Ministre des Mines et de la Géologie. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation entre l'ANAIM et le Ministre des Mines et de la Géologie, et doit être approuvé par les deux parties.

Article 20 : Le contrat programme fait l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'Administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Administration, Gestion et Direction de l'ANAIM.

Article 21 : L'ANAIM est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par une Direction Générale.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : L'ANAIM est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées dans le domaine des infrastructures minières et un représentant des usagers :

* deux (02) représentants du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;

* un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

* un (01) représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;

* un (01) représentant du Ministère en charge des Transports ;

* un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

* un (01) représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

* trois (03) personnes choisies en raison de leur compétence dans la conception, le développement, le financement, la gestion et/ou le suivi des infrastructures minières ;^B un (01) représentant des usagers.

Le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances prennent conjointement les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale. Leurs décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

NOMINATION, DEMISSION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration sont proposés par leurs Autorités respectives, qu'ils représentent et choisis pour leur compétence, leur expérience et leur probité.

Ils sont nommés et révoqués par Décret du Président de la République.

DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 24 : La durée du mandat d'Administrateur de l'ANAIM est de trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin au mandat de tout Administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Tout Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur titulaire exerce ses fonctions pour le temps restant à couvrir sur le mandat de son prédécesseur.

DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur, par Décret du Président de la République, sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action, définies par le Ministre des Mines et de la Géologie.

Il préside les séances du Conseil, veille à la régularité de la tenue des réunions et au bon fonctionnement du Conseil d'Administration. Sa voix est prépondérante.

Article 26 : En cas d'empêchement temporaire de son président, le Conseil d'Administration peut déléguer pour une durée limitée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les représentants de l'Etat.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 : Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur. Le Président, nommé un Secrétaire du Conseil qui, pour des raisons liées à sa compétence technique, peut ne pas être un de ses membres et choisi en dehors du personnel de la Société et même ne pas être dans l'effectif de la Fonction Publique.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou son mandataire, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, donner quitus à la Direction Générale de sa gestion et décider de l'affectation des résultats.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'impose, soit à l'initiative du Président, soit à la demande écrite des Commissaires aux comptes, ou des 2/3 des membres du Conseil.

L'ordre du jour de la session du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général.

Les convocations et les documents qui les accompagnent sont adressés par écrit aux administrateurs quinze (15) jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois (3) jours et dans ce cas, l'ordre du jour est limité à la seule question dont le caractère urgent justifie cette diligence.

Article 30 : Lors de la réunion du Conseil d'Administration, le Secrétaire dresse la liste des présences. Le procès-verbal de la réunion et les procurations éventuelles y sont annexés.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage équitable de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 31 : L'Administrateur absent à une séance ne peut se faire représenter valablement que par un de ses collègues administrateurs dûment mandaté par lui.

En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne et ne peut être conférée à une personne non membre du Conseil.

Toutefois, en cas de partage équitable de voix, l'administrateur qui serait mandaté par le Président du Conseil absent, pour le remplacer, est porteur de voix prépondérante du Président.

Sauf décision contraire prise aux 2/3 des voix en début de séance par le Conseil réuni, et cela à la demande de tout administrateur, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Adjoint assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Commissaire aux comptes assiste de plein droit à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile pour le bon déroulement de la séance.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire et par la majorité des membres du Conseil présents à la séance, s'il y a lieu ; ils font foi, lorsqu'ils sont signés du Président et du Secrétaire.

Les copies conformes et les extraits sont certifiés par le Président, le Secrétaire ou le Directeur Général.

Une copie du procès-verbal est envoyée sans délai au Ministre des Mines et de la Géologie, pour information.

Article 32 : A l'issue de chacune de ses réunions, le Conseil d'Administration adresse un rapport au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 : Le Conseil d'Administration une fois en place, adopte les présents statuts de l'ANAIM.

Cependant, toute modification de statuts portant sur l'un des domaines visés au point I) ci-dessous, doit faire l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il assure le contrôle et la supervision de l'ANAIM.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir les missions dévolues à l'Etablissement, dans les limites de l'objet social de celui-ci et celles de la mission qui lui est assignée.

Notamment, il :

- a) Approuve la politique générale de l'Etablissement et les objectifs à atteindre, ainsi que le règlement intérieur proposé par la Direction Générale et le budget général ;
- b) Approuve à la majorité simple des voix, les programmes d'investissement et d'équipement proposés par la Direction Générale, les budgets de l'Etablissement, le règlement de police et le règlement d'exploitation préparés par la Direction Générale, les projets de comptes d'exploitation et de résultats, l'inventaire et le bilan de l'exercice ;
- c) Soumet les comptes au Ministre des Mines et de la Géologie pour information, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comptable ;
- d) Précise les objectifs de l'Etablissement et l'orientation qui doit en être donnée à son Administration ;
- e) Contrôle l'exécution du budget et assure le suivi administratif, technique et financier de l'Etablissement ;
- f) Autorise tout retrait, toute acquisition, aliénation de rentes, licence, valeur, droits sociaux, créances, tout fonds, et droits mobiliers ou immobiliers et emprunts nécessitant la caution ou l'aval de l'Etat ;
- g) Statue définitivement sur tout ce qui concerne l'exploitation des services de l'organisme, l'outillage et les travaux neufs devant être effectués sans le concours financier de l'Etat ;
- h) Approuve les investissements à effectuer et les équipements à acquérir ne nécessitant pas le concours financier de l'Etat ;
- i) Arrête les tarifs des services et les conditions d'usage de l'outillage géré par l'Etablissement ;
- j) Examine et se prononce sur le rapport annuel et les rapports spécifiques sur la gestion financière, présentés par le Directeur Général ;
- k) Exerce un contrôle sur la gestion du Directeur Général qui est tenu de lui fournir tous renseignements et documents requis ;
- l) Est obligatoirement appelé à donner son avis au Ministre des Mines et de la Géologie dans certaines prises de décision qui échappent à son pouvoir, notamment :
 - Les autorisations d'occupation du domaine public ;
 - Les projets d'investissement avec le concours financier de l'Etat ;
 - Les emprunts contractés à l'étranger, nécessitant l'aval de l'Etat ;
 - La création de filiales ;
 - La participation à la constitution du capital d'un autre Etablissement public, une Société, publique, privée ou mixte.

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, portant Autorisation de mise à disposition des Blocs Bauxitiques de Boffa à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (**SOGUIPAMI - SA**) ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), dont le siège Social est établi à Almamyah, Commune de Kaloum - Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 631 23 33 36, / (+224) 628 75 50 99 Email: infos@soguipami-gn.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/037.480A/2011, pour des fins promotionnelles Deux (2) Permis de Recherches Minières pour la Bauxite, couvrant une superficie totale de 658 Km² dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : Les Permis accordés sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/024/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé (NC-28-XVII), le périmètre global des permis ainsi mis à la disposition de la SOGUIPAMI est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

BOFFA SUD (658 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 38' 24"	13° 55' 00"
B	11° 37' 00"	13° 50' 46"
C	10° 21' 31"	13° 50' 46"
D	10° 18' 57"	13° 51' 00"
E	11° 15' 00"	13° 52' 00"
F	10° 15' 00"	14° 00' 00"
G	10° 33' 03"	14° 00' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), a l'obligation de promouvoir et de faciliter l'accès auxdits permis, conformément à la réglementation minière en vigueur.

En application du Décret D/2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, la SOGUIPAMI est chargée de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant la mise en valeur des présents permis.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution du budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin de négociation avec un investisseur et développeur des présents permis. Le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 7 : L'accord de partenariat entre la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA) et un Investisseur doit tenir compte des obligations visées à l'article 81 du Code Minier de la République de Guinée.

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF - MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au futur développeur des titres miniers sous couverts, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2016

ARRETE A/2016/936/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, portant Autorisation de mise à disposition des Blocs Bauxitiques de Boffa à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA) ;

ARRETE A/2016/934/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, portant Autorisation de mise à disposition des Blocs Bauxitiques de Boffa à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA);
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), dont le siège Social est établi à Almamyah, Commune de Kaloum - Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 631 23 33 36, / (+224) 628 75 50 99 Email: infos@souuipami-gn.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/037.480A/2011, pour des fins promotionnelles Un (1) Permis de Recherches Minières pour la Bauxite, couvrant une superficie de 200 Km² dans les Préfectures de Télimélé et Boké.

Article 2 : Le Permis accordé est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/027/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément'au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé et Koumbia (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi mis à la disposition de la SOGUIPAMI est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

SITE HOUDA (200 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 06' 59"	13° 44' 56"
B	11° 06' 59"	13° 40' 01"
C	10° 54' 59"	13° 40' 01"
D	10° 54' 59"	13° 44' 56"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), a l'obligation de promouvoir et de faciliter l'accès auxdits permis, conformément à la réglementation minière en vigueur.

En application du Décret D/2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, la SOGUIPAMI est chargée de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant la mise en valeur des présents permis.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution du budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin de négociation avec un investisseur et développeur des présents permis. Le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 7 : L'accord de partenariat entre la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA) et un Investisseur doit tenir compte des obligations visées à l'article 81 du Code Minier de la République de Guinée.

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF- MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au futur développeur des titres miniers sous couverts, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines de Kindia et de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Télimélé et de Boké sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2016

ARRETE A/2016/935/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour accomplir une ou plusieurs missions de l'ANAIM

Article 34 : Sont soumises à autorisation expresse du Conseil d'Administration :

- l'acquisition ou l'aliénation de biens de l'ANAIM, la constitution ou le renouvellement d'avals, de cautions et de garanties, lorsque le montant de la transaction ou de l'engagement dépasse les montants autorisés par le Conseil d'Administration ;
- les prises et les cessions de participation dans d'autres Etablissements publics ou privés, Sociétés privées ou d'économie mixte ;
- l'augmentation des dotations de l'ANAIM ;
- la transformation, la fusion de l'Etablissement avec d'autres Etablissements ou Sociétés ou sa dissolution, et, d'une manière générale, tous les pouvoirs réservés par l'Acte Uniforme sur les Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique aux Assemblées des actionnaires.

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 : Des primes de présence sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation aux séances du Conseil.

Le montant des primes de présence est fixé par Décret.

En dehors des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune rémunération permanente ou non, que celle visée à l'alinéa premier du présent article.

Cependant, le Conseil peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et autres dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANAIM, sous réserve que ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire au compte, au Conseil d'Administration.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Article 36 : Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante de l'ANAIM, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre institution dans laquelle l'ANAIM aurait des intérêts.

Article 37 : L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'ANAIM, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Article 38 : Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ANAIM ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'organisme qu'ils administrent sous réserve de conventions réglementées.

Il en est de même pour les Commissaires aux comptes.

Article 39 : La violation des dispositions des articles 36, 37 et 38 ci-dessus expose les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 40 : Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables du préjudice causé à l'ANAIM ou aux usagers.

L'exonération de la responsabilité solidaire des membres du Conseil d'Administration s'opère conformément au droit commun.

Article 41: Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste n'en soit limitative, employer les fonds de l'organisme à des fins non conformes à l'objet de ceux-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives des recettes de l'organisme public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'ANAIM ;

- utiliser les biens ou le crédit de l'ANAIM, contre l'intérêt de ce dernier pour favoriser une autre institution dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou non ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine de l'organisme ou de ses démembrements.

Article 42 : Les administrateurs ne contractent au cours de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements de l'ANAIM.

Ils sont passibles de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur sur les sociétés.

Sont applicables en particulier, les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs.

REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINIISTRATION

Article 43 : Le Conseil d'Administration peut être révoqué par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie et qui précise le motif.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement des administrateurs révoqués, dans un délai de trente (30) jours, par la même procédure.

Article 44 : La présence des administrateurs représentant l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'Administration est obligatoire.

Les membres du Conseil d'Administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois (3) absences successives aux plénières du Conseil sans excuse légitime. Le Conseil d'Administration constate cette démission. L'Autorité qui les a désignés nomme leurs remplaçants dans le mois qui suit la cessation des fonctions ou la démission d'office.

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 45 : La gestion technique financière et comptable de l'ANAIM est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 46 : Le Directeur Général et son Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Article 47: Le Directeur Général de l'ANAIM assure la bonne gestion de l'ANAIM conformément aux statuts de celui-ci ; notamment :

- il organise le travail et gère le patrimoine ;
- il veille au respect des attributions de la Direction Générale ;
- il assiste ou peut se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration et peut faire des propositions, qui sont soumises au Conseil pour appréciation ;
- il assure la gestion quotidienne et signe les conventions, contrats, et marchés au nom de l'Etablissement ;
- il recrute sur une base compétitive le personnel et conformément à l'organigramme de l'ANAIM, confère des promotions internes et procède aux licenciements, suivant les dispositions du Code du Travail et des Conventions collectives ;
- il établit les budgets et comptes de l'ANAIM et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration, au moins deux fois par an ;
- il assure la Direction Générale de l'ANAIM et, en toutes circonstances, sa représentation à l'égard des tiers.

Acet effet, il est compétent pour :

- effectuer toutes transactions commerciales et financières, conformes à l'objet de l'Etablissement, négocier et signer tous contrats et conventions, en particulier, les marchés passés au nom et pour le compte de l'organisme suivant le seuil approuvé par le Conseil d'Administration ;
- recevoir les fonds, les équipements, documents et titres de tous genres ;
- autoriser toutes dépenses, effectuer et payer toutes sommes et, libérer toutes quittances ;

- ouvrir les comptes bancaires et en assurer le fonctionnement en exécutant tous les dépôts et retrait des fonds en banque ;
- émettre et endosser les lettres de change, les traites, les billets à ordres ;
- décider des responsabilités, des devoirs et des qualifications du personnel ;
- déterminer les traitements, salaires, primes et gratifications dans le cadre de la grille salariale du personnel de l'ANAIM ;
- assurer les pourparlers et conclure les accords relatifs à toutes les affaires de l'Etablissement ;
- procéder à des délégations partielles de ses pouvoirs ;
- préparer les sessions du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes tâches que le Conseil d'Administration décide de lui confier.

Article 48: Le Directeur Général est pécuniairement responsable de la gestion des ressources de l'ANAIM et à ce titre, il est l'ordonnateur principal du budget. Il établit le programme d'activités et le budget de l'exercice qu'il soumet au Conseil d'Administration pour adoption. Il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative. Il représente l'ANAIM en justice et dans tous les actes de la vie civile et en rend compte au Conseil d'Administration.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 49 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'ANAIM est assisté d'un (1) Directeur Général Adjoint.
Article 50 : Le Directeur Général peut confier au Directeur Général Adjoint des tâches ponctuelles ou permanentes, des mandats ou des délégations de signature.
Article 51 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est temporairement remplacé par le Directeur Général Adjoint. Un cadre organique et fonctionnel de l'ANAIM sera défini par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

REVOCATION

Article 52 : La révocation du Directeur Général, et du Directeur Général Adjoint de l'ANAIM a lieu par Décret du Président de la République.

GESTION FINANCIERE DE L'ANAIM
LE BUDGET

Article 53 : Le budget de l'ANAIM est préparé par la Direction Générale et présenté au Conseil d'Administration qui délibère, l'approuve et le rend exécutoire. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Les documents: du budget sont transmis pour information au Ministre des Mines et de la Géologie et au Ministre de l'Economie des Finances, au plus tard le 15 Décembre de chaque année. Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire. En cas de nécessité absolue, le budget peut être modifié en cours d'exercice. Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice, que les prévisions budgétaires ne peuvent être réalisées par suite d'une variation de dépenses ou d'une variation de recettes à la baisse, le Directeur Général saisit le Conseil d'Administration et lui présente les modifications nécessaires permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exercice. Les recettes et les dépenses sont prévues dans deux parties distinctes : une pour les dépenses et l'autre pour les recettes.

APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 54 : Les comptes annuels de l'ANAIM sont approuvés par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit la date à laquelle ils sont soumis à cet effet.
En l'absence d'un contrat programme fixant les modalités d'affectation des résultats, la Direction Générale fait des propositions au Conseil d'Administration dans ce sens en tenant compte des objectifs assignés à l'ANAIM et de son programme d'action.

AFFECTATION DE BENEFICE

Article 55 : Le bénéfice net réalisé par l'ANAIM est déposé à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). La part de bénéfice affectée à l'autofinancement de l'ANAIM est versée sur un compte de réserve d'autofinancement ouvert à cet effet; à ladite Banque.
L'ANAIM afin de donner effet à l'autonomie financière et de gestion, le fonds de gestion de l'organisme dont la Direction Générale dispose librement et de façon permanente, couvrant les dépenses annuelles d'exploitation est déposé dans un compte ouvert dans une succursale de la Banque Centrale.
Article 56 : Le Directeur Général de l'ANAIM ,a toute la latitude pour gérer en toute autonomie les fonds de la Société en particulier, il peut ouvrir et clôturer les comptes. Il peut placer les dépôts à terme au nom et pour le compte de l'organisme. Il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement.
Il rend compte au Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il se réunit.

GESTION - CONTROLE

Article 57 : L'ANAIM est soumise aux règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux Sociétés Publiques, sans préjudice des règles de l'Acte uniforme de l'OHADA, applicables aux Sociétés Commerciales et aux GIE conformément aux dispositions de la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, sur la gouvernance des Sociétés et Etablissements Publics.
Pour les besoins de son fonctionnement et pour faire face à ses obligations contractuelles nationales et internationales, l'ANAIM est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner les comptes bancaires en Guinée, en monnaie locale et/ou devises étrangères, dans tout Etablissement bancaire et financier reconnu par les Lois Guinéennes.

EXERCICE - SOCIAL

Article 58 : L'exercice social de l'organisme commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, sauf circonstance exceptionnelle décidée par le Conseil d'Administration (CA).
Chaque exercice comptable de l'ANAIM a une durée d'une année commençant à courir le premier Janvier et se terminant le 31 Décembre de l'année de référence.

INVENTAIRE DE COMPTES ANNUELS

Article 59 : A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat de l'ANAIM conformément aux dispositions réglementaires en la matière, et établit un rapport de gestion, La Direction Générale soumet les comptes annuels pour approbation au Conseil d'Administration au plus tard le 30 Juin de l'année suivant celle de la date de clôture de l'exercice de référence.
La Direction Générale annexe au bilan, éventuellement :
- un état des cautionnements, avals et garanties données par l'ANAIM ;
- un état de sûretés consentis par elle.
Elle procède, même en l'absence de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 60 : Le rapport de gestion de l'ANAIM indique sa situation économique durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière d'investissement, de développement et de réalisation.

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 61: Le contrôle de l'ANAIM est effectué par un Commissaire aux comptes agréé, suppléé le cas échéant, par un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par l'Acte uniforme OHADA.
Le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant éventuel sont nommés pour trois exercices comptables par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 2 : Le présent Arrêté sera notifié à la Société SEMAFO GUINEE SA, conformément à la réglementation minière de la République de Guinée.

Article 3: Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ainsi que sur le site internet du Comité Technique de Revue des titres et Conventions Miniers.

Conakry, le 28 Décembre 2015	
Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie	Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
<u>Kerfalla YANSANE</u>	<u>Mohamed DIARE</u>

ARRETE A/2016/933/MMG/SGG DU 08 AVRIL 2016,
PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE SOCIETE GUINEENNE DE
PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI - SA).
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D2016/053/PRG/SGG, en date du 09 Mars 2016, portant Autorisation de mise à disposition des Blocs Bauxitiques de Boffa à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA) ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), dont le siège Social est établi à Almamyah, Commune de Kaloum - Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 631 23 33 36,/ (+224) 628 75 50 99 Email: infos@souuipami-gn.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/037.480A/2011, pour des fins promotionnelles Deux (2) Permis de Recherches Minières pour la Bauxite, couvrant une superficie totale de 599 Km² dans les Préfectures de Télémélé, Boffa et Boké.
Article 2 : Les Permis accordés sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/025/DIGM/CPDM.
Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé (NC-28-XVII), le périmètre global des permis ainsi mis à la disposition de la SOGUIPAMI est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

BOFFA NORD (599 Km²)		
POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 55' 00"	13° 55' 00"
B	10° 55' 00"	13° 45' 00"
C	10° 37' 00"	13° 45' 00"
D	10° 37' 00"	13° 50' 45"
E	10° 38' 24"	13° 55' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), a l'obligation de promouvoir et de faciliter l'accès auxdits permis, conformément à la réglementation minière en vigueur.

En application du Décret D/2016/053/PRG/SGG du 09 Mars 2016, la SOGUIPAMI est chargée de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant la mise en valeur des présents permis. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution du budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de fin de négociation avec un investisseur et développeur des présents permis. Le titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 7 : L'accord de partenariat entre la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA) et un Investisseur doit tenir compte des obligations visées à l'article 81 du Code Minier de la République de Guinée.

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI-SA), relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF- MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au futur développeur des titres miniers sous couverts, la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI - SA), en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines de Kindia et de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Télimélé, de Boffa et de Boké sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2016

ARRETE A/2015/6529/MMG/SGG DU 17 DECEMBRE 2015, PORTANT RETRAIT DES ARRETES ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SEMAFO GUINEE S.A. LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu les Lois L/95/036/CTRN du 30 Juin 1995 et L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, modifiées, portant Code minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2012/045/PRG/SGG du 29 Mars 2012, portant modalités de mise en oeuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2013/098/PRG/SGG du 23 Mai 2013, portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés A/2010/5176/MMG/SGG et A/2010/5177/MMG/SGG renouvelant les permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés au compte de la Société SEMAFO GUINEE SA en date du 5 Novembre 2010 ;

Vu la Mise en demeure 1250/MMG/CAB/2014 du Ministre d'Etat en charge des Mines et de la Géologie à SEMAFO GUINEE S.A. du 27 Octobre 2014, notifiée à la Société SEMAFO GUINEE S.A. par voie d'huissier le 12 Décembre 2014 ;

Vu la recommandation du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers courant Mai 2015; en faveur, notamment, du retrait des permis de recherches dont la Société SEMAFO GUINEE S.A. est titulaire, ensemble l'Avis du Comité Stratégique de Revue des Titres et Conventions Miniers rendu en Avril 2015, au nom de la Commission Nationale des Mines, confirmant cette recommandation ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers issue de la Recommandation Finale du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers courant Mai 2015.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, les Arrêtés accordant les permis de recherches suivants :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	Identifiant sur le plan cadastral	Acte institutif	DATE D'EFFET
1	SEMAFO- GUINEE SA. Permis d'exploitation pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa.	94	Arr. A2010/5176/ /MMG/SGG Arr. A2010/5177/ /MMG/SGG	0 5 / 1 1 / 2 0 1 0 0 5 / 1 1 / 2 0 1 0

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous les numéros N°A/2010/305/DIGM/CPDM et N°A/2010/304/DIGM/CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 :

3.1 Conformément aux dispositions visées à l'article 61 du Code Minier de 1995, tous les droits conférés au titulaire des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

3.2 Le Titulaire, la Société SEMAFO GUINEE SA. reste tenu des obligations environnementales, sociales, fiscales et techniques dues pendant la période de validité de ses permis et non encore exécutées.

Article 4 : Les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ainsi que sur le site internet du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers.

Conakry, le 17 Décembre 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE CONJOINT AC/2015/6699/MMG/SGG DU 28 DECEMBRE 2015, NOTIFIANT RESILIATION DE LA CONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Code Minier dans ses rédactions résultant respectivement de la Loi L/95/036/CTRN du 30 Juin 1995, modifiée, portant Code Minier de la République de Guinée et de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, modifiée, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu la Convention de base entre la République de Guinée et SEMAFO GUINEE SA, une société sous le contrôle du Groupe ONA S.A. pour l'exploitation des gisements d'or de Kiniéro, signée en date du 20 Avril 2002 ;

Vu la Loi L/2002/024/AN, adoptant et promulguant la Convention de base entre la République de Guinée et SEMAFO GUINEE SA pour l'exploitation des gisements d'or de Kiniéro dans la Préfecture de Kouroussa, en date du 20 Décembre 2002 ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012 portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2012/045/PRG/SGG du 29 Mars 2012, portant modalité de mise en œuvre d'un programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines;

Vu le Décret D/2013/098/PRG/SGG du 23 Mai 2013, portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines ;

Vu la Recommandation du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers en faveur notamment de la résiliation de la Convention Minière entre la République de Guinée et SEMAFO GUINEE SA., au nom de la Commission Nationale des Mines, confirmant cette recommandation ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Pour cause des manquements de la part du Partenaire SEMAFO GUINEE SA. vis-à-vis des dispositions de la Convention Minière conclue entre la République de Guinée et la Société SEMAFO GUINEE SA, dans le cadre de la prospection et l'exploitation des gisements d'or de Kiniéro et pour cause d'inactivité notoire de ladite Société sur le site d'exploitation, il est résilié la Convention Minière signée le 02 Avril 2002.

DU CONTROLE DE GESTION

Article 62 : Le contrôle de la gestion de l'ANAIM est assuré par un Commissaire aux comptes proposé par le Directeur Général. Sa nomination est entérinée par le Conseil d'Administration.

Article 63 : Les fonctions de Commissaire aux Comptes expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue soit sur les comptes du deuxième exercice, lorsqu'il est désigné dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, soit sur les comptes du sixième (6è) exercice, lorsqu'il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 64 : Le Commissaire aux Comptes est chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation financière de l'ANAIM, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux Comptes et de son suppléant sont celles prévues par les dispositions des articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA.

Article 65 : Le Commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse présentés par le Directeur Général sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'ANAIM à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'ANAIM et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 66: Le Commissaire aux Comptes reçoit une rémunération à la charge de l'ANAIM, fixée par le Conseil d'Administration.

OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 67: Dans le rapport qu'il adresse au Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes déclare ;

- Soit qu'il certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse;
 - soit qu'il assorti la certification des réserves ou les dénonce en précisant les motifs de ces réserves et de ces dénonciations.
- Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'ANAIM et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.
- Le Commissaire aux Comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du Directeur Général :
- Les contrôles et vérifications effectués par ses soins ainsi que les différents sondages auxquels il s'est livré avec leurs résultats;
 - Les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels les modifications lui paraissent être apportées en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'ANAIM de ces documents.
- * Les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
 - * Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

En plus de leur mission de contrôle et d'information du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes ont le droit d'alerter le Conseil d'Administration sur tout fait de nature à perturber la continuité et l'efficience du service de l'ANAIM ;

En outre, ils révèlent pour le Conseil d'Administration les anomalies dont ils ont connaissance; dans l'exercice de leurs missions.

RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 68: Le Commissaire aux Comptes est civilement responsable tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables de l'ANAIM, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de sa fonction.

En cas de découverte des faits susceptibles de compromettre la continuité et l'exploitation du service public, il établit un rapport spécial, qu'il présente au Conseil d'Administration.

LES DROITS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 69 : A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes opère toutes vérifications et tous contrôles que l'actionnaire unique juge opportun. Il peut se faire communiquer toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ses missions de contrôles et vérifications, il peut, sous sa responsabilité, se faire assister ou représenter par un expert ou un collaborateur de son choix qu'il présente à l'ANAIM.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration qui arrêtent les comptes de l'exercice et le cas échéant à toutes les réunions de celui-ci.

LA COUR DES COMPTES

Article 70 : La gestion de l'ANAIM est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, qui est habilitée à mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

PROCEDURE DE FIN D'EXERCICE

Article 71 : Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le Directeur Général dresse les inventaires et établit les comptes, l'ensemble formant les comptes annuels.

Le projet de comptes annuels est soumis sans délai à l'auditeur interne, qui rédige son rapport à ce sujet pour le compte du Conseil d'Administration lequel arrête les comptes et rédige son propre rapport.

Dans un délai de 5 mois, le Conseil transmet l'ensemble de ces documents au Ministre des Mines et de la Géologie, qui les soumet au Gouvernement.

Ce dernier après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes approuve ou rejette les comptes ou alors suggère au Conseil d'Administration de l'ANAIM d'y remédier et apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs, auditeur et commissaire aux comptes.

L'auditeur intéressé et le Commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leurs rapports.

ENREGISTREMENT ET FRAIS

Article 72 : Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la constitution de l'ANAIM seront perçus tords de l'enregistrement des statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront supportés par l'ANAIM, portés aux comptes frais généraux et amortis dans toute distribution de bénéfices.

FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - SCISSION

Article 73 : Tout acte de fusion, de transformation ou de scission doit comporter, pour l'ANAIM né de la fusion, de la transformation ou de la scission, les précisions suivantes :

- Le nom de la société, l'objet et le montant du capital social ;
- La consistance des apports en nature ;
- Les organes d'administration et de gestion ;
- L'autorité de tutelle ainsi que la procédure de dissolution et de dévolution de l'actif net.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 74 : L'ANAIM est dissoute par un Décret de dissolution - liquidation qui désigne le liquidateur et fixe le délai requis pour mener à bien la procédure de liquidation.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui du compte de clôture de la liquidation, un compte rendu de gestion.

Ce compte est soumis au Ministre de l'Economie et des Finances qui l'approuve par Arrêté, après avis de l'inspection Générale d'Etat. Le solde dudit compte est affecté au budget du Ministère des Mines et de la Géologie pour le développement des activités minières de l'Etat.

Article 75 : Dans le but d'assurer le contrôle et le suivi de la gestion, il sera établi un contrat programme déterminant les obligations de l'Etat, les objectifs, les droits et les obligations en matière d'investissement et de performance assignées à l'ANAIM.

Article 76 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2016
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/169/PRG/SGG DU 14 JUIN 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES-ANAIM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires -OHADA;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/079/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2016/163/PRG/SGG du 13 Juin 2016, Portant Restructuration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et Adoption de Nouveaux statuts .

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières- ANAIM les personnalités ci- après désignées:

I. Président du Conseil d'Administration

El Hadj Kaba Baro Condé, Administrateur Civil.

Membres

1. Monsieur Alkaly Yamoussa BANGOURA, en service à la Présidence de la République.

2. Monsieur Madikaba CAMARA, en service à la Présidence de la République.

3. Monsieur Nava TOUIRE, Ingénieur Electrotechnicien, en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

4. Monsieur Ibrahima CAMARA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en service au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

5. Monsieur Morciré SYLLA, Ingénieur, en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

6. Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, en service au Ministère des Travaux Publics.

7. Docteur Souleymane CAMARA, Ingénieur Agronome, en service au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forets.

8. Docteur Halaby Ahmed SALIM, Juriste, en service au Ministère des Transports.

9. Monsieur Kadiata Mory CAMARA, en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

10. Représentant des Usagers : Monsieur Mamady Alex Diallo.

Article 2: Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/232/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE BEL-AIR DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/027/AN du 27 Juin 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/225/PRG/SGG du 21 Juillet 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/022/AN du 16 Juin 2016.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est Ratifiée la Convention de Base pour l'exploitation des gisements de bauxite de BEL-AIR dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2016

Prof. Alpha CONDE

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana et Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2015/6528/MMG/SGG DU 17 DECEMBRE 2015, PORTANT RETRAIT DES ARRETES ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE SEMAFO GUINEE S.A.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu les Lois L/95/036/CTRN du 30 Juin 1995 et L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, modifiées, portant Code minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines;

Vu le Décret D/2012/045/PRG/SGG du 29 Mars 2012, portant modalités de mise en oeuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines;

Vu le Décret D/2013/098/PRG/SGG du 23 Mai 2013, portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Arrêtés A/2000/5454/MMGE/SGG, A/2008/4744/MMG/SGG et A/2010/1058/MMG/SGG, accordant des permis d'exploitation minière pour l'or et minéraux associés respectivement en dates du 21 Décembre 2000, du 20 Novembre 2008 et du 27 Avril 2010;

Vu la Mise en demeure 1250/MMG/CAB/2014 du Ministre d'Etat en charge des Mines et de la Géologie à SEMAFO GUINEE S.A. du 27 Octobre 2014, notifiée à la Société SEMAFO GUINEE S.A. par voie d'huissier le 12 Décembre 2014;

Vu la recommandation du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers courant Mai 2015; en faveur, notamment, du retrait des permis de recherches dont la Société SEMAFO GUINEE S.A. est titulaire, ensemble l'Avis du Comité Stratégique de Revue des Titres et Conventions Miniers rendu en Avril 2015, au nom de la Commission Nationale des Mines, confirmant cette recommandation;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers issue de la Recommandation Finale du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers courant Mai 2015.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, par voie de conséquence de la Mise en Demeure du 27 Octobre 2014 notifiée par voie d'huissier le 12 Décembre 2014 et non suivie d'effet dans un délai de trois mois, les permis d'exploitation minière ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 60 du Code minier de 1995.

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	Identifiant sur le plan cadastral	Acte institutif	DATE D'EFFET
1	SEMAFO- GUINEE SA. Permis d'exploitation pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa.	94	Arr. A/2008/4744/ /MMG/SGG Arr. A/2010/1058/ /MMG/SGG	2 0 / 1 1 / 2 0 0 8 2 7 / 0 4 / 2 0 1 0

Article 2 : Est retiré, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour cause d'expiration, le permis d'exploitation minière référencé ci-dessous.

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affichage	Acte institutif	DATE D'EFFET
1	SEMAFO- GUINEE SA. Permis d'exploitation pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa.	94	Arr. A/2000/5454/ /MMG/SGG	2 1 / 1 2 / 2 0 0 0

Article 3 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéros A/2000/062/DIGM/CPDM n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 4 :

4.1 Conformément aux dispositions visées à l'article 61 du Code Minier de 1995, tous les droits conférés au titulaire des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

4.2 Le Titulaire, la Société SEMAFO GUINEE SA. reste tenu des obligations environnementales, sociales, fiscales et techniques dues pendant la période de validité de ses permis et non encore exécutées.

Article 5 : Les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 6 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent acte de retrait des Arrêtés d'octroi des permis d'exploitation à la Société SEMAFO GUINEE SA. qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République, ainsi que sur le site internet du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers.

Conakry, le 17 Décembre 2015

Kerfalla YANSANE

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 018 DU 12 JUILLET 2016

DEMANDE DE CONTROLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE LA CONVENTION DE BASE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D’UNE PART, BEL AIR MINING SA ET ALUFER MINING LTD D’AUTRE PART RELATIVE A L’EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE BEL AIR DANS LA PREFECTURE DE BOFFA

SIGNEE LE 1ER FEVRIER 2016.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/1270/MMG/SGG DU 18 AVRIL 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1690/MMEH/SGG DU 24 JUILLET 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AIGLE D'OR SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la validité du permis de recherches minières accordé à la Société AIGLE D'OR SARL en date du 24 Juillet 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	AIGLE D'OR SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Mandiana	237 -	Arr. A/2009/1690/MMEH/SGG	24 / 07	23 0 09 2011

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/148/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/1271/MMG/SGG DU 18 AVRIL 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0688/MMEH/SGG DU 18 MARS 2009, RELATIF A L'OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GROUP MINERAL SERVICE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société GROUP MINÉRAL SERVICE SARL, en date du 18 Mars 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	GROUP MINÉRAL SERVICE SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kankan et Mandiana	80 - I, II	Arr. A/2009/0688/MMEH/SGG	18 / 03	12 0 09 2011

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/037/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AC 018 du 12 Juillet 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de base entre la République de Guinée d'une part, Bel air Mining SA et Alufer Mining LTD d'autre part relative à l'exploitation des gisements de bauxite de Bel air dans la Préfecture de Boffa signée le 1^{er} Février 2016.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

Bel Air Mining SA

ET

Alufer Mining LTD

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

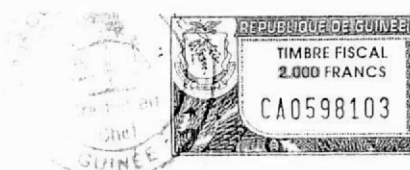
AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 12 Juillet 2016 à laquelle siégeaient:

- Monsieur Alia DIABY : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH: Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de base entre la République de Guinée d'une part, Bel air Mining SA et Alufer Mining LTD d'autre part relative à l'exploitation des gisements de bauxite de Bel air dans la Préfecture de Boffa signée le 1^{er} Février 2016 ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72, 93, 97, 149 et 150 ;

Vu la loi organique L 06 /2011/ CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 19, 20, 25 et 26 ;

Vu la lettre N°187/PRG/SGG/2016 du 27 Juin 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juin 2016 sous le numéro N°0112/CC/SG/SCC, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Ouï Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 de la Constitution, la loi L/2016/022/AN du 16 Juin 2016 autorisant la ratification de la Convention de base susvisée ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'un Accord porte aussi bien sur cet Accord qu'éventuellement sur la loi qui en autorise la ratification ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention a été signée par le Ministre des Mines et de la géologie et le Ministre du Budget tous spécialement compétents s'agissant d'une Convention minière qui engage les finances de l'Etat ;

Considérant que ledit Accord comporte quarante-huit (48) articles consacrés aux définitions et aux conditions générales, à l'objet, au droit applicable, au permis d'exploitation, à l'entrée en vigueur et la durée, aux investissements, au chronogramme, aux travaux de recherche, aux infrastructures, à la vente des produits miniers, à la participation de l'Etat au capital, aux Droits, aux obligations et garanties de la société, aux Droits et obligations de l'Etat, à l'emploi du

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/595/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2007/588/MMG/SGG DU 28 MARS 2007, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A L'ETABLISSEMENT CHERIF DIALLO ET FILS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société ETABLISSEMENT CHERIF DIALLO ET FILS en date du 28 Mars 2007 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	ETABLISSEMENT CHERIF DIALLO ET FILS Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Mandiana	193 -	Arr. A/2007/558/ /MMG/SGG	2 8 / 0 3	2 2 / 0 0 3

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2007/045/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/596/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/7457/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE INTERNATIONAL TRADING & MINE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société INTERNATIONAL TRADING & MINE en date du 27 Décembre 2006 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	INTERNATIONAL TRADING & MINE Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Siguiri	188 -	Arr. A/2006/7457/ /MMG/SGG	2 7 / 1 2	2 2 / 0 0 3

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/229/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/593/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2009/1584 ET 1585/MMEH/SGG DU 08 JUILLET 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SCAMUR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société SCAMUR en date du 08 Juillet 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SCAMUR Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Mandiana et Siguiri	224 - I - (a,b,c)	Arr. A/2009/1584/PR/MMEH/SGG	0 8 / 0 7	02 0 0 9
		224 - II - (a,b,c)	Arr. A/2009/1585/PR/MMEH/SGG	0 8 / 0 7	02 0 0 9

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/142/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de mandiana et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/594/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/3823/MMEH/SGG DU 15 DECEMBRE 2009, REEDITANT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE MERRE-TERRE2 HOLDING.

LE MINISTRE,

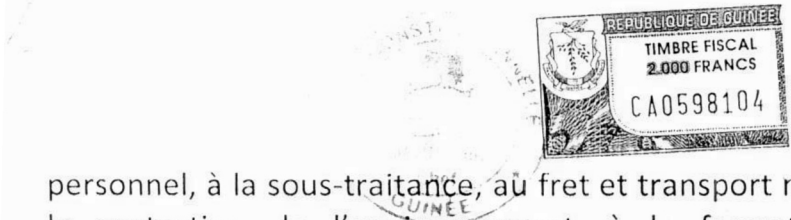
Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la validité du permis de recherches minières accordé à la Société MERRE - TERRE2 HOLDING en date du 15 Décembre 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MERRE - TERRE2 HOLDING Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Mandiana	197 - III	Arr. A/2009/3823/MMG/SGG	1 5 / 1 2	12 0 0 9

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/270/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.



personnel, à la sous-traitance, au fret et transport maritime, au régime fiscal, à la protection de l'environnement, à la fermeture – réhabilitation, aux déclarations et aux garanties de l'Etat ; qu'en outre, il comprend sept (7) annexes relatifs respectivement au décret Projet d'Intérêt National (PIN), au Permis d'exploitation, au Pouvoir, au Calendrier, au Régime fiscal, au Régime Douanier et à la détention du capital de la Société ;

Considérant que cet Accord peut permettre d'une part la réalisation des installations d'exploitations et portuaires nécessaires pour extraire et exporter la bauxite en minimisant les risques environnementaux, et d'autre part, sa mise en œuvre peut stimuler la croissance économique par l'augmentation des ressources de l'Etat et la création des emplois contribuant ainsi à réduire la pauvreté ; que de tels objectifs sont en conformité avec l'article 16 (*droit à un environnement sain et durable et obligation pour l'Etat de veiller à la protection de l'environnement*) et l'article 20 al. 1 (*obligation pour l'Etat de créer les conditions d'accès à l'emploi*) de la Constitution ;

Considérant qu'à l'examen, il résulte que ladite Convention ainsi que la loi qui en autorise la ratification ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution et doivent être déclarées en conséquence, conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conforme à la Constitution la Convention de base entre la République de Guinée d'une part, Bel air Mining SA et Alufer Mining LTD d'autre part relative à l'exploitation des gisements de bauxite de Bel air dans la Préfecture de Boffa signée le 1^{er} Février 2016 ;

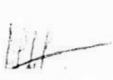
Déclare conforme à la Constitution la loi L/2016/022/AN du 16 Juin 2016 portant autorisation de ratification de ladite Convention ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

 3

Pour expédition conforme à la minute.

Conakry, le 12 juillet 2016

Le Greffier


Maître Lanciné Kanko KOUROUMA

Vice-Président


Alia DIABY



ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/214/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL., en date du 02 Décembre 2015;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, dont le Siège Social est établi à Conakry, Commune de Kaloum, Avenue de la République, République de Guinée, Deux (2) permis de recherches minières pour les sables noirs Titanifères (Zircon, Uménites, Rutile etc.) sur une superficie totale de 141 Km, dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à Trois (3) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert la République à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/ 2016/ 004/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa - Boké (NC-28-XVI), le périmètre global des permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE
OUEST		
A	10° 11' 56"	14° 13' 24"
B	10° 06' 17"	14° 05' 40"
C	10° 01' 14"	14° 08' 45"
D	10° 04' 27"	14° 12' 27"
E	10° 06' 40"	14° 10' 48"
F	10° 09' 01"	14° 15' 05"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit Trois cent quatre vingt deux mille huit cent cinquante quatre virgule quarante huit (382 854,48) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/591/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/6972/MMG/SGG DU 08 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GLOBAL METAL & GEM'S STONE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société GLOBAL METAL & GEM'S STONE en date du 08 Décembre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	GLOBAL METAL & GEM'S STONE Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kankan	274 - II	Arr. A/2010/6972/ /MMG/SGG	0 8 / 1 2	0 2 0 1 2 0

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/350/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/592/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2009/1691/PR/MMEH/SGG DU 29 JUILLET 2009, ACCORDANT UNPERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AEG GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société AEG GUINEE en date du 29 Juillet 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	AEG GUINEE Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa	233 - I	Arr. A/2009/1691/ PR/MMEH/SGG	2 9 / 0 7	2 8 0 0 9

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/147/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/589/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2409/MMG/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE ELODIE'S.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société ELODIE'S en date du 23 Septembre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	ELODIE'S Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Dinguiraye	330-I, II, III	Arr. A/2010/2409/MMG/SGG	23 / 09	22 0 10

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/374/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/590/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/4469/MMG/SGG DU 11 OCTOBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOCOMET.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société SOCOMET en date du 11 Octobre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SOCOMET Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kankan	308 - I	Arr. A/2010/4469/MMG/SGG	11 / 10	12 0 10

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/248/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, devront être conduites pour les Minéraux objets des présents permis de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les sables noirs .

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration.
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1 000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total : Mille quatre cent dix (1 410) Dollars US dont :
- Neuf cent quatre vingt sept (987) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Quatre cent vingt trois (423) Dollars US, payables en Fracs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total :
- Mille quatre cent dix (1 410) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:
- Le manquement par le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/215/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL., en date du 02 Décembre 2015;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, dont le Siège Social est établi à Conakry, Commune de Kaloum, Avenue de la République, République de Guinée, Un (1) permis de recherches minières pour les sables noirs Titaniferes (Zircon, Ilménites, Rutile etc.) sur une superficie totale de 110 Km, dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Trois (3) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert la République à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/ 005/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa - Boké (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 12' 57"	14° 22' 13"
B	10° 15' 05"	14° 17' 42"
C	10° 11' 56"	14° 13' 24"
D	10° 07' 32"	14° 16' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société **MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit Deux cent quatre vingt dix huit mille six cent quatre vingt virgule quatre vingt (298 680.80) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, devront être conduites pour les Minéraux objets du présent permis de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les sables noirs .

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration.
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total : Mille cent (1 100) Dollars US dont :
- Sept cent soixante dix (770) Dollars US, à verser au Compte devises N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois cent trente (330) Dollars US, payables en Fracs Guinéens au taux du jour au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Mille cent (1 100) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:..

- Le manquement par le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/217/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, en date du 16 Mars 2015 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, dont le siège Social est établi à Conakry, C/Ratoma, quartier Cobayah, BP: 2503 Téléphone +224 622 35 38 52, E-mail: scamaral 8@hotmaili.coir ; Un (1) Permis de Recherches Minières pour le Fer, couvrant une superficie totale de 326 Km² dans les Préfectures de Faranah.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/ 007/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 48' 20"	10° 28' 16"
B	09° 48' 20"	10° 17' 23"
C	09° 39' 30"	10° 17' 23"
D	09° 39' 30"	10° 28' 16"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Quatre million cinq cent mille (4 500 000) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/587/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/5037/MMG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, TRANSFERANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PHYNODDERIE LIMITED.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la validité des permis de recherches minières accordés à la Société PHYNODDERIE LIMITED en date du 05 Novembre 2010 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	PHYNODDERIE LIMITED Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kankan et Kouroussa	387- II, III	Arr. A/2010/5037/ /MMG/SGG	0 5 / 1 1	02 0 1 10

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/328/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan et Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/588/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2010/2401/MMG/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DE GENIE TECHNIQUE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société DE GENIE TECHNIQUE SARL en date du 23 Septembre 2010 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	Société DE GENIE TECHNIQUE SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kankan	373-	Arr. A2010/2401/ /MMG/SGG	2 3 / 0 9	22 0 1 10

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/342/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/575/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4921/MMG/SGG DU 03 DECEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINIERE WALIYA SALAM.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société MINIERE WALIYA SALAM, en date du 03 Décembre 2008;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° d'Affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MINIERE WALIYA SALAM Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kissidougou.	177 - V	Arr. A/2008/4921 /MMG/SGG	0 3 / 1 2	02 0 0 8

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/123/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/586/MMG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0842/MMEH/SGG DU 22 AVRIL 2009,RENOUVELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ULTRA GOLD GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordé à la Société ULTRA GOLD GUINEE SARL, en date du 22 Avril 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° d'Affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	ULTRA GOLD GUINÉE SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et signiri	22-VI-c.d	Arr. A2009/0842 /MMEH/SGG	2 2 / 0 4	22 0 0 9

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/094/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, devront être conduites pour le Fer de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Fer.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :
- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille huit cent quatre vingt dix (4 890) Dollars US dont :
- Trois mille quatre cent vingt trois (3 423) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 “Hu Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille quatre cent soixante sept (1 467) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille deux cent soixante (3 260) Dollars US, payables en Francs guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes
Le manquement par le titulaire, la Société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/218/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KANTEX GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société KANTEX GUINEE SARLU, en date du 10 Août 2015;
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société KANTEX GUINEE SARLU, dont le siège Social est établi à Conakry, Commune de Matam, BP: 2081, Téléphone: +224 622 311 0 2 5 , E - m a i l : info.kantexguinee@mrtail.com. Un (1) Permis de Recherches Minières pour la bauxite, couvrant une superficie de 170 Km² dans la Préfecture de Gaoual.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2016/008/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Koumbia (NC-28-XXIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 39' 00"	13° 52' 00
B	11° 41' 57"	13° 49' 00
C	11° 30' 00"	13° 49' 00
D	11° 30' 00"	13° 55' 00
E	11° 35' 00"	13° 55' 00
F	11° 35' 00"	13° 52' 00

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Un million quatre cent vingt un mille zéro quatre vingt neuf virgule cinq (1 421 089,5) de Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, devront être conduites pour le diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG);

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Deux milles cinq cent cinquante (2 550) Dollars US dont :

- Mille sept cent quatre vingt cinq (1 785) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Sept cent soixante cinq (765) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Mille sept cent (1700) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire, la Société KANTEX GUINEE SARLU, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/219/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE ORDIAMEX MINING SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu La demande de permis de recherches formulée par la Société ORDIAMEX MINING SA, en date du 09 Février 2015 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société ORDIAMEX MINING SA. dont le siège Social est établi à Conakry, C/Kaloum, quartier Almamy, BP: 4653, Téléphone +224 657 10 18 02, E-mail: ordtamexminingsa@gmail.com. Deux (2) Permis de Recherches Minières pour le Fer, couvrant une superficie totale de 551 Km² dans la Préfecture de Dabola.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro AC/2016/009/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/573/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2007/439/MMG/SGG DU 09 FEVRIER 2007, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE RAVENHOUSE TRADING CORPORATION OF GUINEA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société **RAVENHOUSE TRADING CORPORATION OF GUINEA SARL** en date du 09 Février 2007;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	RAVENHOUSE TRADING CORPORATION OF GUINEA SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	147 - II	Arr. A2007/439/ /MMG/SGG	0 9 / 0 2	0 2 0 0 7

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le

N°A/2007/033/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/574/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1418/MMG/SGG DU 11 JUIN 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AFRITECH INVESTMENTS SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société **AFRITECH INVESTMENTS SARL** en date du 11 Juin 2009 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	AFRITECH INVESTMENTS SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à N'zérékoré.	217-IV	Arr. A/2009/1418/ /MMG/SGG	1 1 / 0 6	1 2 0 0 9

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/120/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/571/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/5076/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE KENAM SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société KENAM SARL en date du 15 Décembre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	KENAM SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	355 -	Arr. A/2010/5076/ /MMG/SGG	1 5 / 1 2	12 0 1 2

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/341/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/572/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/275/MMG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, RECTIFIANT L'ARRETE RENOUVELLANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE SA.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordé à la Société FRIENDSHIP DIAMOND GUINEE, en date du 25 Février 2013;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	FRIENDSHIP DIAMOND GUINÉE Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	201-I-II	Arr. A/2013/275/ /MMG/SGG	2 5 / 0 2	22 0 1 2

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2013/011/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faranah (NC-29-XIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 42' 00"	10° 46' 13"
B	10° 42' 00"	10° 59' 47"
C	10° 30' 00"	10° 59' 47"
D	10° 30' 00"	10° 46' 13"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Deux million huit quarante six mille soixante quinze virgule quatre vingt quatorze (2 846 075, 094) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA, devront être conduites pour le Fer de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Fer.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/C2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (15) Dollars US par Km², soit un total de: Huit mille deux cent soixante cinq (8 265) Dollars US, dont :
 - Cinq mille sept cent quatre vingt cinq (5 785) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - Deux mille quatre cent quatre vingt (2 480) Dollars US, payables en Francs guinéens au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'investissements Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée, conformément au taux du jour.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km/an), soit au total Cinq mille cinq cent dix (5 510) Dollars US, payables en Francs guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés, conformément au taux du jour de la banque centrale de la République de Guinée.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches a été 'accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la Société ORDIAMEX MINING SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Faranah, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Dabola et Faranah sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/220/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE BERMIC SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu La demande de permis de recherches formulée par la société BERMIC SARL, en date du 27 Juillet 2015;
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société BERMIC SARL, dont le siège Social est établi à Conakry, Quartier Almamya, Commune de Kaloum, BP: 5512; Tél:00224620785336 Mail: kourouma02@gmail.com, Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 81 Km² dans la Préfecture de Beyla.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2016/010/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Beyla(NC-29-IV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 56' 00"	08° 36' 00"
B	08° 56' 00"	08° 30' 00"
C	08° 52' 00"	08° 30' 00"
D	08° 52' 00"	08° 36' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société BERMIC SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Trois cent cinq mille (305 000) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société BERMIC SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société BERMIC SARL, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, laSociété BERMIC SARL, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société BERMIC SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :
- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille six cent vingt (1 620) Dollars US dont :

- Mille cent trente-quatre (1134) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent quatre-vingt-six (486) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficiiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent dix (810) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société BERMIC SARL, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société BERMIC SARL, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Beyla sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/536/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4755/MMG/SGG DU 20 NOVEMBRE 2008,RENOUVELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE WEILY MINING SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société WEILY MINING SA en date du 20 Novembre 2008 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/569/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1748/MMEH/SGG DU 02 AOUT 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MULTITEX AFRICA SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société MULTITEX AFRICA SA en date du 02 Août 2009 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MULTITEX AFRICA SA Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	213 - IV	Arr. A/2009/1748/ MMEH/SGG	0 2 / 0 8	12 0 0 0 9 2 0 1 1

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/181/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/570/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/7290/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DELTA LOG.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société DELTA LOG en date du 15 Décembre 2010 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	DELTA LOG Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	353 - I	Arr. A/2010/7290/ /MMG/SGG	1 5 / 1 2	12 0 0 1 0 2 0 1 2

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/321/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de N'Zérékoré et Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kissidougou et macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

ARRETE A/2016/567/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/7286/MMG/SGG DU 15 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE (SEMIG) SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société D'EXTRACTION MINIÈRE DE GUINÉE (SEMIG) SARL en date du 15 Décembre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	Société D'EXTRACTION MINIÈRE DE GUINÉE (SEMIG) SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	134-X, XI	Arr. A/2010/7286 /MMG/SGG	1 5 / 1 2	12 0 12

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/260bis/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/568/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES N°A2008/4919 ET 4920/MMG/SGG DU 03 DECEMBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE WALIYA SALAM.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis d'exploitation Minière Semi Industrielle accordé à la Société MINIERE WALIYA SALAM, en date du 03 Décembre 2008;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	Société MINIÈRE WALIYA SALAM Permis d'exploitation minière Semi Industrielle pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	177 - III, IV	Arr. A/2006/4919 /MMG/SGG Arr. A/2006/4920 /MMG/SGG	0 3 / 1 2	12 0 12

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/121/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	WEILY MINING SA Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Dinguiraye	178-IV	Arr. A/2008/4755/ MMG/SGG	2 0 / 1 1	12 0 12

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2008/115/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/537/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/2787/MMEH/SGG DU 19 OCTOBRE 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A SOCIETE WEILY MINING SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société **WEILY MINING SA** en date du 19 Octobre 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	WEILY MINING SA Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Siguiri.	178-IX	Arr. A/2009/2787/ PR/MMEH/SGG	1 9 / 1 0	12 0 12

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2008/216/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/538/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4036/MMG/SGG DU 30 OCTOBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIÉTÉ TINKISSO GOLD MINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société TINKISSO GOLD MINING SARL en date du 30 Octobre 2008;
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	TINKISSO GOLD MINING SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et Siguiri	174-II	Arr. A/2008/4036 /MMG/SGG	3 0 / 1 0	22 0 12

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2008/096/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kouroussa et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/539/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/4745/MMG/SGG DU 29 OCTOBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MERCURI GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société MERCURI GUINÉE SARL en date du 29 Octobre 2010;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MERCURI GUINÉE SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kindia	173-II	Arr. A/2010/4745 /MMG/SGG	2 9 / 1 0	2 0 1 0

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/275/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/540/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/6630/MMG/SGG DU 21 NOVEMBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MELKI.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société MELKI en date du 21 Novembre 2006;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MELKI Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kankan	150	Arr. A/2006/6630 /MMG/SGG	2 1 / 1 1	2 0 0 6

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/183/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/565/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2004/09575/MMG/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2004, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE DE GUINEE -SREMG.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE DE GUINEE -SREMG, en date du 28 Septembre 2004;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	Société DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE DE GUINÉE-SREMG Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	118	Arr. A/2004/9575 /MMG/SGG	2 8 / 0 9	2 0 0 4

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2004/058/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/566/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2004/7195 ET 7197/MMG/SGG DU 19 JUILLET 2004, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A L'ONG ACADAO GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à l'ONG ACADAO, en date du 19 Juillet 2004;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	ONG ACADAO Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Macenta et Kissidougou.	130 - I, II	Arr. A/2004/7195 /MMG/SGG Arr. A/2004/7197 /MMG/SGG	1 9 / 0 7	1 9 0 7

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2004/039/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/563/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/261/MMG/SGG DU 08 FEVRIER 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société SOGUIMINE SA, en date du 08 Février 2006;
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SOGUIMINE SA Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kindia.	112 - II	Arr. A/2006/261/ MMG/SGG	0 8 / 0 2	02 0 0 26

2 0 0 8

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/015/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/564/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4310/MMG/SGG DU 04 NOVEMBRE 2008, AUTORISANT LE TRANSFERT DES DROITS MINIERIS DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE ALTI DEVELOPPEMENT GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis d'exploitation Minière Semi Industrielle accordé à la Société ALTI DEVELOPPEMENT GUINEE, en date du 04 Novembre 2008;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	ALTI DEVELOPPEMENT GUINÉE Permis d'exploitation minière Semi Industrielle pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	114 -	Arr. A/2008/4310/ MMG/SGG	0 4 / 1 1	02 0 0 8

2 0 1 3

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/079/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/541/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0576/MMG/SGG DU 27 FEVRIER 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GOLDS FIELDS GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société GOLDS FIELDS GUINEE SARL, en date du 27 Février 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	GOLDS FIELDS GUINÉE SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa	146-I, II, III, IV, V	Arr. A/2009/0576/ PR/MMEH/SGG	2 7 / 0 2	22 0 0 29

2 0 1 1

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2009/024/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/542/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/2800/MMEH/SGG DU 20 OCTOBRE 2009, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE-SEMIG.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société D'EXTRACTION MINIERE DE GUINEE - SEMIG, en date du 20 Octobre 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	Société D'EXTRACTION MINIERE DE GUINÉE-SEMIG- Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Siguiri	134-VII, VIII	Arr. A/2009/2800/ PR/MMEH/SGG	2 0 / 1 0	12 0 0 09

2 0 1 1

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/194/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/543/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2008/3779 ET 3780/MMG/SGG DU 13 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA PROJET-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société GUINEA PROJET SARL, en date du 13 Octobre 2008;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	GUINEA PROJET SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Dinguiraye	121-I, II	Arr. A/2008/3779/MMG/SGG Arr. A/2008/3780/MMG/SGG	13 / 10 / 2008	12 0 0 8

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/033 et 034/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/544/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2013/833 ET 834/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, RETABLISSANT LES DROITS SUR LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société SOGUIMINE SA, en date du 10 Avril 2013;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SOGUIMINE SA Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Mandiana	112-III, IV	Arr. A/2013/833/MMG/SGG Arr. A/2013/834/MMG/SGG	10 / 04 / 2013	10 2 0 1 3

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/043, 044/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/561/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/5280/MMG/SGG DU 19 OCTOBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MAKONA (SM) SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société MAKONA (SM), en date du 19 Octobre 2006;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MAKONA (SM) Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané	95 - I	Arr. A/2006/5280/MMG/SGG	19 / 10 / 2006	20 0 8

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/176/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/562/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A2005/6070/MMG/SGG DU 27 DECEMBRE 2005, RECTIFIANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES DE LA SOCIETE RESSOURCE ORION GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société RESSOURCE ORION GUINEE SARL, en date du 27 Décembre 2005;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	RESSOURCE ORION GUINEE SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Macenta.	96- I-a, b, c	Arr. A/2005/6070/MMG/SGG	27 / 12 / 2005	20 0 7

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2005/161/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/559/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1689/MMG/SGG DU 29 JUILLET 2009, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE METALOR GUINEE SARL. LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société METALOR GUINÉE SARL, en date du 29 Juillet 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	METALOR GUINÉE SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané	90 - III	Arr. A/2009/1689/ MMEH/SGG	2 9 / 0 7	2 8 0 0 9

2 0 1 1

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/133/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/560/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2007/036/MMG/SGG DU 1er JANVIER 2007, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MAKONA (SM) SARL. LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société MAKONA SARL (SM), en date du 29 Janvier 2007;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	MAKONA SARL (SM) Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané	95- II	Arr. A/2007/036/ MMG/SGG	2 9 / 0 1	2 8 0 0 7

2 0 0 9

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2007/002/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/545/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/4515/MMG/SGG DU 13 DECEMBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUINEA DEVELOPMENT MINERAL RESOURCES. LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la validité des permis de recherches minières accordés à la Société GUINEA DEVELOPMENT MINERAL RESOURCES, en date du 13 Octobre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	GUINEA DEVELOPMENT MINERAL RESOURCES Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kérouané et Kissidougou	103-V, VI, VII	Arr. A/2010/4515/ /MMG/SGG	1 3 / 1 2	1 2 0 1 0

2 0 1 2

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/211/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan et Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané et Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/546/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/2483/MMG/SGG DU 10 MAI 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WEST FOR INVESTMENT AND TRADING. LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société WEST FOR INVESTMENT AND TRADING, en date du 10 Mai 2006;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	WEST FOR INVESTMENT AND TRADING Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Sigouri	93-II	Arr. A/2006/2483/ /MMG/SGG	1 0 / 0 5	1 0 2 0 0 5

2 0 0 8

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/065/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/547/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0837/MMEH/SGG DU 22 AVRIL 2009, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE BAT METALS MINES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société BAT METALS MINES SARL, en date du 22 Avril 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	BAT METALS MINES SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Siguiri et Mandiana	88 - I	Arr. A/2009/0837/PR/MMEH/SGG	2 2 / 0 4	22 0 0 9

2 0 1 1

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/090/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri et Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/548/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2009/1543 ET 1544/MMEH/SGG DU 02 JUILLET 2009, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE SOMIFAN.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société SOMIFAN, en date du 02 Juillet 2009;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SOMIFAN Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et Kankan	77- la, b	Arr. A/2009/1543/PR/MMEH/SGG	0 2 / 0 7	12 0 0 9
		77- la, b	Arr. A/2009/1544/PR/MMEH/SGG	0 2 / 0 7	12 0 0 9

2 0 1 1

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/056 et 057/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/557/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE N°A2006/1286/MMG/SGG RENOUELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE SOREM SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société SOREM SARL, en date du 24 Mars 2006;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité , le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SOREM SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Macenta	57 - II	Arr. A/2006/1286/MMG/SGG	24/03/2006	23/03/2009

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/043/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/558/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE N°A2010/562/PR/MMEH/SGG TRANSFERANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GUIORD

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société GUIORD SA, en date du 03 Février 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	GUIORD SA Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kankan	86- II-a, b	Arr. A/2010/562/PR/MMEH/SGG	03/02/2010	02/02/2013

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/001/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de N'zérékoré et Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

ARRETE A/2016/555/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2010/2407/MMG/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE BASSAD GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société BASSAD GUINÉE SA, en date du 23 Septembre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	DIAMAS SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané.	25 - III	Arr. A/2010/2407/ /MMG/SGG	2 3 / 0 9	/22 0 0 9

2 0 1 2

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2010/346/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/556/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/3354/MMG/SGG DU 11 JUILLET 2006, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERESA LA SOCIETE DAUMINE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société DAUMINE SARL, en date du 11 Juillet 2006;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	DAUMINE SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Macenta	27- I, II	Arr. A/2006/3354/ /MMG/SGG	1 1 / 0 7	/12 0 0 6

2 0 0 8

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/120/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/549/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DES ARRETES A/2009/4310 ; 4311 ET 4312/MMG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2009, RENOUELANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordés à la Société CASSIDY GOLD GUINEE SARL, en date du 30 Septembre 2010;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	CASSIDY GOLD GUINÉE SARL Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et Siguiri	76 - I, II, III	Arr. A/2010/4310/ /MMG/SGG Arr. A/2010/4311/ /MMG/SGG Arr. A/2010/4312/ /MMG/SGG	3 0 / 0 9	/22 0 0 9

2 0 1 2

2 0 1 2

2 0 1 2

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/193; 194; 195/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/550/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2006/7324/MMG/SGG DU 18 DECEMBRE 2006, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOMIDRA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la date d'expiration de la durée de validité des permis de recherches minières accordé à la Société SOMIDRA, en date du 18 Décembre 2006;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	SOMIDRA Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et Kankan	52- II	Arr. A/2006/7324/ /MMG/SGG	1 8 / 1 2	/12 0 0 6

2 0 0 8

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2006/212/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa et Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/551/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/3922/MMG/SGG DU 28 OCTOBRE 2008, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE NEWMONT MINING CORPORATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la validité des permis de recherches minières accordés à la Société NEWMONT MINING CORPORATION, en date du 27 Octobre 2010 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	NEWMONT MINING CORPORATION Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et Siguiri	33 - I, IV	Arr. A/2008/3922/MMG/SGG	2 8 / 1 0	2 8 0 0 8

2 0 1 0

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/085/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa et Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/552/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/0665/PR/MMEH/SGG DU 17 MARS 2009, RENOUVELLANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE JAPAN MINING COMPANY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société JAPAN MINING COMPANY, en date du 17 Mars 2009 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	JAPAN MINING COMPANY Permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés à Kouroussa et Kankan	9- IV	Arr. A/2009/0665/MMEH/SGG	1 7 / 0 3	1 8 0 0 9

2 0 1 1

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2009/005/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/553/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2005/1762/MMG/SGG DU 06 MAI 2005, RENOUVELANT LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE DIAMAS SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société **DIAMAS SARL**, en date du 06 Mai 2005 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	DIAMAS SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à N'zéré	6 -	Arr. A/2005/1762/MMG/SGG	0 6 / 0 5	0 8 0 0 5

2 0 0 7

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2005/054/DIGM/CPDM, n'est plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de N'zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/554/MMG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/3639/MMG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2008, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE RESSOURCES MANDALA GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la date d'expiration de la durée de validité du permis de recherches minières accordé à la Société **RESSOURCES MANDALA GUINEE SARL**, en date du 25 Septembre 2008 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la durée de validité, le permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte	DATE D'EFFET	DATE DE FIN
1	RESSOURCES MANDALA GUINEE SARL Permis de recherche minière pour le diamant et minéraux associés à Kérouané et Macenta	13- I	Arr. A/2008/3639/MMG/SGG	2 5 / 0 9	2 8 0 0 8

2 0 1 0

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2008/013/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.